

DROIT SYNDICAL 2018-2022

Sur la base des élections aux CT du 6 décembre 2018

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DES ARTICLES 14 et 17 2018-2022

NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

*Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié
relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT*

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) DE L'ARTICLE 14 :

Rappel des dispositions réglementaires prévues par le décret n°85-397 du 03.04.1985 :

Art. 12.- A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service.

Art. 13.- Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Art. 14.- Le contingent d'autorisations d'absence mentionné au 1° de l'article 12 est calculé au niveau de chaque comité technique, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité technique, un contingent réparti dans les conditions prévues à l'article 13.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du deuxième alinéa, dans les collectivités et établissements mentionnés à ce même alinéa.

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics mentionnés au deuxième alinéa, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Art. 17 : Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14.

II- CALCULS POUR LE MANDAT 2018-2022 :

2-1 CALCUL DES EFFECTIFS ET DE L'ENVELOPPE GLOBALE :

Ces chiffres ont été arrêtés sur la base des données du Centre de Gestion concernant l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel à son Comité Technique pour le mandat 2018-2022.

Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT du CDG 81 est de 2 514.

Le nombre d'électeurs en équivalent temps plein (ETP) est de 2 149.80.

2-2 CALCUL DE LA REPARTITION :

1- RAPPEL DES PRINCIPES DE REPARTITION :

☐ 50% entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,

☐ 50% entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

2- CREDIT D'HEURES :

A.S.A = 1 heure d'autorisation d'absence (par an) pour 1 000 heures de travail (par an) accomplies par les électeurs au CT.

2 149.80 ETP

Soit ASA = $\frac{2\,149.80 \times 1\,607\,H}{1\,000\,H} = 3\,454.73\,H / an$

3- REPARTITION :

Nombre de sièges répartis : 9

	Nombre de sièges	Nombre de voix
CGT	3	253
FO	2	235
SDATT	2	191
CFDT	2	185
Totaux	9	864

*Au titre des 50% au prorata des sièges détenus au sein du CT du CDG 81 :

$$3\,454.73\text{ H} \times 50\% = 1\,727.37\text{ H}$$

	Nombre de sièges	Nombre d'heures
CGT	3	575,79
FO	2	383,86
SDATT	2	383,86
CFDT	2	383,86
Totaux	9	1727,37

*Au titre des 50% au prorata des voix obtenues :

$$3\,454.73\text{ H} \times 50\% = 1\,727.36\text{ H}$$

	Nombre de voix	Nombre d'heures
CGT	253	505.81
FO	235	469.83
SDATT	191	381.86
CFDT	185	369.86
Totaux	864	1 727,36

TOTAUX PAR SYNDICAT

CGT = 1 081.60 H / an
 CFDT = 753.72 H / an
 FO = 853.69 H / an
 SDATT = 765.72 H / an

= 3 454.73 H/an

Fait à Albi, le 19 février 2019

Le Président,

Sylvian CALS



Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
 Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
 cdg81@cdg81.fr
 www.cdg81.fr